



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011293-0004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011165-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Mayenne

Le préfet,

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement, du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011165-005 en date du 11 juillet 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Mayenne,

Vu la demande en date du 12 octobre 2011 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne de précision sur les heures quotidiennes de chasse concernant les colombidés et les turdidés,

Considérant qu'en qualité de migrateurs, les heures quotidiennes de chasse fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011165-005 ne s'appliquent pas aux colombidés et aux turdidés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 25 septembre 2011 au 29 février 2012 : de 9 h 00 à la tombée de la nuit.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),
- la chasse à l'affût du corbeau-freux, de la corneille-noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- **la chasse des colombidés et des turdidés du 25 septembre 2011 au 10 février 2012 qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants

de l'ouvèterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans toutes les communes du département.

Laval, le

03 NOV. 2011

Le préfet



Eric PILLOTON

Montfleurs, le 12 octobre 2011



LE PRESIDENT

DDT 53

14 OCT. 2011

Président

Adjoint

Vice

FNB

MAPE

OSPE

Date 14 OCT. 2011

Monsieur le Directeur
de la DDTM
Service Chasse
Cité administrative – rue Mac Donald
BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9

	DDT	RSD	SG	SAU	SEAD	SEB	ENET
DDT							
DDT adjoint							
DDT directeur							
RSD							
SG							
SAU							
SEAD							
SEB						X	
ENET							

Monsieur le Directeur,

L'article 2 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse 2011-2012 définit les différents types de chasses qui ne sont pas soumis aux horaires communs.

Or le pigeon n'y figure plus cette année.

Ceci laisse entendre qu'il n'est chassable qu'à partir de 9h00 alors que sa qualité de migrateur devrait autoriser à le chasser dès le lever du jour.

Cette imprécision induisant de nombreux chasseurs en erreur, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir apporter à l'arrêté sur l'exercice de la chasse une modification qui consisterait à ajouter à l'article 2 incriminé la phrase suivante :

- La chasse des colombidés et des turdidés du 25 septembre 2011 au 10 février 2012 (voir arrêté ministériel concerné).

Vos remerciant à l'avance de votre compréhension, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Yves MOUÏÈRE